



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2020-04-010

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2020

Sommaire

DISAJ PREFECTURE

41-2020-04-20-001 - Arrêté portant limitation de l'accès aux jardins familiaux de la commune de Villebarou (4 pages)

Page 3

DISAJ PREFECTURE

41-2020-04-20-001

Arrêté portant limitation de l'accès aux jardins familiaux
de la commune de Villebarou



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des affaires juridiques

Arrêté portant limitation de l'accès aux jardins familiaux de la commune de Villebarou

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 et L. 3136-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande motivée de la commune de Villebarou, gestionnaire des jardins familiaux, en date du 17 avril 2020, reçue le 18 avril 2020 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 17 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;

Considérant que l'article 3 du décret du 23 mars 2020 modifié susvisé prévoit que le représentant de l'État dans le département peut adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il a été constaté la présence d'individus seuls ou en groupe dans les jardins familiaux de différentes communes du département se livrant à des activités dépassant le cadre du jardinage et de l'entretien desdites parcelles de jardin ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, dans les jardins familiaux, les regroupements d'individus n'appartenant pas au même foyer, ne détenant pas une parcelle de jardin et/ou ne respectant pas les gestes barrières en se livrant à des activités festives ;

Considérant néanmoins que la récolte de fruits et légumes dans un jardin s'assimile à l'acquisition à titre peu onéreux de produits de première nécessité ;

Considérant que les seules activités d'entretien et de jardinage pour la récolte de produits alimentaires, dans le respect des gestes barrières, nécessitent un accès réglementé aux jardins par les jardiniers locataires ;

Considérant que le gestionnaire des jardins a prévu la mise en place d'un planning et de mesures de contrôle propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : L'accès aux jardins familiaux situés sur la commune de Villebarou est interdit sauf dérogation.

Article 2 : Par dérogation prévue par l'article 1^{er} du présent arrêté, l'accès aux jardins familiaux est autorisé du lundi au dimanche :

- aux jardiniers locataires, résidant à plus ou moins d'un kilomètre du jardin, dans la limite:

- d'une personne par parcelle munie d'une attestation de déplacement dérogatoire pour « achats de première nécessité » ;
- d'une heure par jour et selon le planning et les modalités d'accès fixés par le gestionnaire des jardins annexés au présent arrêté ;
- et pour la réalisation exclusive d'activités d'entretien et de jardinage pour la récolte de produits alimentaires ;

- aux agents de la commune de Villebarou dans le cadre de travaux et de missions d'entretien et de surveillance des jardins ainsi qu'aux entreprises mandatées par eux.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

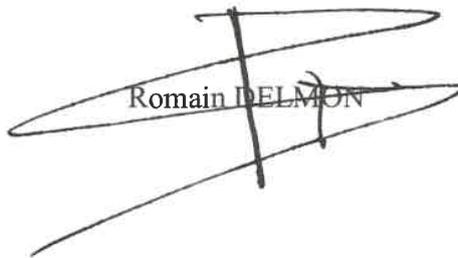
Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Villebarou et à l'entrée du jardin.

Article 5 : Le non-respect de ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement départemental de gendarmerie et le maire de Villebarou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le **20 AVR. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe

Planning et modalités d'accès aux jardins familiaux de la commune de VILLEBAROU

Planning des locataires dans la limite d'une heure par jour entre 7h et 19h, du lundi au dimanche:

Groupe 1 : M. AUDOUIN (parcelle 1), M. BESCHON (parcelle 3) et M. BIRONNEAU (parcelle 5)

Groupe 2 : Mme AUGIS (parcelle 2) et M. BOST (parcelle 4)

	Matin	Après-midi
Lundi	Parcelles 1-3-5	Parcelles 2-4
Mardi	Parcelles 2-4	Parcelles 1-3-5
Mercredi	Parcelles 1-3-5	Parcelles 2-4
Jeudi	Parcelles 2-4	Parcelles 1-3-5
Vendredi	Parcelles 1-3-5	Parcelles 2-4
Samedi	Parcelles 2-4	Parcelles 1-3-5
Dimanche	Parcelles 1-3-5	Parcelles 2-4

Les adhérents devront être munis de l'attestation de déplacement dérogatoire et du présent arrêté.

Toute personne qui ne respectera pas le règlement se verra appliquer les sanctions prévues par celui-ci.

Les contrôles seront faits par les services municipaux, gestionnaires desdits jardins, avec l'appui des forces de l'ordre si cela est nécessaire.

Les consignes seront affichées à l'entrée du jardin.

